



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 46047

Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie comment peut se justifier l'inégalité fiscale entre des contribuables qui utilisent le gaz à usage domestique « de ville », dont la TVA est au taux de 5,50 %, et ceux qui doivent utiliser le gaz en vrac, cuves ou bouteilles, taxé au taux de 19,60 %. Ces derniers sont donc fortement pénalisés par le fait que leur logement se trouve situé dans un quartier non desservi par les canalisations du gaz de ville. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'établir un taux de TVA unique pour les utilisateurs du gaz, quelle que soit son origine.

Texte de la réponse

L'article 279-b-decies du code général des impôts soumet aux taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible distribués par réseaux publics. En revanche, le montant des consommations demeure soumis au taux normal de la TVA. Dès lors, les livraisons de gaz relèvent toujours du taux normal, qu'elles soient réalisées en vrac ou par un réseau de distribution public.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46047

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2794

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4948